

RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIEME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
791 (VIII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale (23 octobre 1953) [point 54].....	51
792 (VIII). Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye (23 octobre 1953) [point 55].....	51
793 (VIII). Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme (23 octobre 1953) [point 64].....	52
794 (VIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage (23 octobre 1953) [point 30].....	52
795 (VIII). Appel aux Etats pour qu'ils ratifient la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y adhèrent le plus tôt possible et mesures à prendre pour que le caractère, le texte et les buts de la Convention bénéficient de la diffusion la plus étendue (3 novembre 1953) [point 67].....	53
796 (VIII). Publication de documents relatifs à la rédaction et à l'application de la Charte: travaux préliminaires à la réunion éventuelle d'une conférence générale des Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 109 de la Charte (27 novembre 1953) [points 58, 70 et 72].....	53
797 (VIII). Procédure arbitrale (7 décembre 1953) [point 53].....	53
798 (VIII). Régime de la haute mer (7 décembre 1953) [point 53].....	54
799 (VIII). Demande de codification des principes du droit international qui régissent la responsabilité de l'Etat (7 décembre 1953) [point 53].....	54

791 (VIII). Mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Prenant en considération la résolution 689 (VII) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1952,

Prenant en considération le rapport¹ du Comité spécial des mesures tendant à limiter la durée des sessions ordinaires de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte* du rapport ci-dessus mentionné;

2. *a) Modifie* comme suit l'article 38 de son règlement intérieur:

“Le Bureau comprend le Président de l'Assemblée générale, qui le préside, les sept Vice-Présidents, les Présidents des six grandes Commissions et le Président de la Commission politique spéciale lorsque cette dernière est constituée. Tous les membres du Bureau appartiennent à des délégations différentes et sont choisis de façon à assurer son caractère représentatif. Les Présidents d'autres commissions au sein desquelles tous les Membres ont le droit d'être représentés et qui sont créées par l'Assemblée générale pour siéger au cours de la session, ont le droit d'assister aux séances du Bureau et peuvent participer aux débats sans droit de vote”;

b) Modifie comme suit la seconde phrase de l'article 39 de son règlement intérieur:

“Lorsque le Président d'une grande Commission ou de la Commission politique spéciale s'absente, il désigne le Vice-Président de la Commission pour le remplacer”;

3. *Modifie* comme suit l'article 98 de son règlement intérieur:

“Chacune des grandes Commissions, eu égard à la date fixée par l'Assemblée générale, sur recommandation du Bureau, pour la clôture de la session, décide de l'ordre d'urgence des questions qui lui sont transmises et des réunions qu'elle doit tenir pour achever l'examen de ces questions.”

*453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.*

792 (VIII). Maintien en fonctions du Tribunal des Nations Unies en Libye

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 388 (V), du 15 décembre 1950, concernant les dispositions économiques et financières relatives à la Libye dont l'article X a établi le Tribunal des Nations Unies en Libye et en a déterminé les fonctions,

Notant que les Gouvernements de l'Italie et de la Libye ont engagé des négociations en vue de la con-

¹ Voir le document A/2402.

clusion des divers accords prévus par la résolution 388 (V),

Notant que ces deux gouvernements, dans leurs réponses² à une communication du Secrétaire général, ont déclaré qu'ils jugent opportun que le Tribunal soit maintenu en fonctions pendant un certain temps,

Ayant pris note du mémoire explicatif du Secrétaire général³ relatif à la prorogation du Tribunal,

1. *Décide* que le Tribunal des Nations Unies en Libye sera maintenu en fonctions;

2. *Invite* le Secrétaire général à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa dixième session, après avoir consulté les gouvernements intéressés, sur l'avenir du Tribunal.

453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

793 (VIII). Invitation aux Etats non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politiques de la femme

L'Assemblée générale,

Prenant acte de la résolution 504 E (XVI) du Conseil économique et social en date du 23 juillet 1953,

Considérant que les articles IV et V de la Convention sur les droits politiques de la femme disposent, notamment, que la Convention sera ouverte à la signature et à la ratification, ou à l'adhésion de tout Etat non membre auquel l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet,

Décide de prier le Secrétaire général d'adresser une invitation à cet effet à tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies qui est ou deviendra membre d'une ou de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies, ou qui est ou deviendra partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

794 (VIII). Transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage

L'Assemblée générale,

Considérant la résolution 475 (XV) du Conseil économique et social, en date du 27 avril 1953, concernant le transfert à l'Organisation des Nations Unies des fonctions exercées par la Société des Nations en vertu de la Convention du 25 septembre 1926 relative à l'esclavage,

Désireuse de maintenir la collaboration internationale en vue d'éliminer l'esclavage,

1. *Approuve* le Protocole qui accompagne la présente résolution;

2. *Invite instamment* tous les Etats parties à la Convention relative à l'esclavage à signer ou à accepter ce protocole;

3. *Recommande* à tous les autres Etats d'adhérer aussitôt qu'ils le pourront à la Convention relative à l'esclavage amendée par le présent Protocole.

453ème séance plénière,
le 23 octobre 1953.

Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926

Les Etats parties au présent Protocole,

Considérant que la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (ci-après dénommée "la Convention") a confié à la Société des Nations certains devoirs et certaines fonctions, et

Considérant qu'il est opportun que ces devoirs et ces fonctions soient assumés désormais par l'Organisation des Nations Unies,

Sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

Les Etats parties au présent Protocole prennent l'engagement qu'entre eux-mêmes, conformément aux dispositions du présent Protocole, ils attribueront plein effet juridique aux amendements à cet instrument qui figurent à l'annexe au présent Protocole, les mettront en vigueur et en assureront l'application.

Article II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature ou à l'acceptation de tous les Etats parties à la Convention auxquels le Secrétaire général aura communiqué à cette fin un exemplaire dudit Protocole.

2. Les Etats pourront devenir parties au présent Protocole:

- En le signant sans réserve quant à l'acceptation;
- En le signant sous réserve d'acceptation et en l'acceptant ultérieurement;
- En l'acceptant.

3. L'acceptation s'effectuera par le dépôt d'un instrument formel auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article III

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle deux Etats y seront devenus parties; il entrera par la suite en vigueur, à l'égard de chaque Etat, à la date à laquelle cet Etat deviendra partie au Protocole.

2. Les amendements qui figurent à l'annexe au présent Protocole entreront en vigueur lorsque vingt-trois Etats seront devenus parties audit Protocole. En conséquence, tout Etat devenant partie à la Convention après que les amendements à cette Convention seront entrés en vigueur deviendra partie à la Convention ainsi amendée.

Article IV

Conformément au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies et au règlement adopté par l'Assemblée générale pour son application, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est autorisé à enregistrer, aux dates respectives de leur entrée en vigueur, le présent Protocole ainsi que les amendements apportés à la Convention par ledit Protocole, et à publier, aussitôt que possible après l'enregistrement, le Protocole et le texte amendé de la Convention.

Article V

Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Les textes de la Convention, qui doit être amendée comme prévu à l'annexe, faisant foi seulement en anglais et en français, les textes français et anglais de l'annexe feront également foi, et les textes chinois, espagnol et russe seront considérés comme des traductions. Le Secrétaire général établira des copies certifiées conformes du Protocole, y compris l'annexe, aux fins de communication aux Etats parties à la Convention, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Dès que les amendements prévus à l'article III seront entrés en vigueur, il établira de même des copies certifiées conformes de la Convention ainsi amendée, aux fins de communication aux différents Etats, y compris les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole aux dates figurant en regard de leurs signatures respectives.

² Voir le document A/2459.

³ *Ibid.*